

Régime général des salariés

1) Reconnaissance de la qualité de Travailleur Handicapé Si la démarche n'a pas été effectuée avant de prendre une activité professionnelle, elle peut être présentée à tout moment auprès de la M D P H (Maison départementale des Personnes Handicapées). http://www.handicap.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=16 La reconnaissance de travailleur handicapé en catégorie A ou B peut apporter quelques avantages lors de licenciements (voir la Direction Départementale du Travail pour plus d'informations). 2) Mi-temps thérapeutique A la suite d'un long arrêt de travail ou de plusieurs arrêts répétés pour le même motif, et ayant donné droit au paiement d'indemnités journalières, on peut solliciter, à l'appui d'un certificat médical, le bénéfice du mi-temps thérapeutique auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de rattachement.

L'attribution de cet avantage permet d'exercer, suivant l'avis médical du Médecin Conseil de la Caisse, son activité professionnelle à mi-temps. Un complément de rémunération est versé par la Caisse Primaire. La durée du mi-temps thérapeutique est fixée par le Médecin Conseil ; le médecin traitant peut en solliciter la prolongation pour quelques mois. 3) Pension d'invalidité 1ère catégorie Si à l'expiration de la période de mi-temps thérapeutique, l'activité professionnelle ne peut être reprise à plein temps, une demande de pension d'invalidité peut être formulée auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

En cas d'attribution de cette pension, le temps de travail est déterminé suivant l'avis du Médecin Conseil de la Caisse, après consultation du médecin traitant.

Une pension est versée, son montant est fixé en fonction du salaire moyen perçu avant l'arrêt de travail, et vient en supplément du salaire payé.

A 60 ans, la pension de retraite est liquidée. 4) Pension d'invalidité 2ème catégorie En cas d'aggravation de l'état de santé, cette pension peut être accordée par la Caisse Primaire. Aucun travail ne peut être effectué, sauf exception donnée par le Médecin Conseil pour l'exercice d'une petite occupation.

En complément de cette pension, une allocation peut être versée par la Mutuelle d'adhésion, suivant la nature du contrat.

Dès 60 ans, une pension de retraite vieillesse se substitue à cette pension. 5) Pension d'inaptitude En cas de grave invalidité, une pension pour inaptitude peut être sollicitée, entre 55 et 60 ans, auprès de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie. Cette pension peut être servie même en l'absence du bénéfice d'une pension d'invalidité 2ème catégorie auparavant.

A l'âge de 60 ans, une pension de retraite vieillesse est attribuée.